

UNHCR Paris
Mise à jour No. 8
Résumé de la jurisprudence de la Commission des Recours des Réfugiés (CRR)*
1^{er} juillet – 30 septembre 2006

Sections Réunies

1. Décision du 18 juillet 2006, M. OA, N° 457784 / Irak/ Kurdistan/ PDK

Le requérant, de nationalité **irakienne** et d'origine **kurde**, est né dans la région de Makhmour. Sa famille, victime de la campagne d'arabisation et de spoliation menée par les autorités irakiennes, s'est installée à Makhmour en 1988. Il a rejoint la faculté de droit de Mossoul, où il a refusé d'adhérer à l'Union des étudiants du parti Baas. Il a alors quitté l'université et est devenu chauffeur de taxi à Makhmour. En 1998, il a rejoint le parti Al Nakwa. Après avoir été invité à participer à un exercice militaire, il a rejoint Erbil où il s'est marié et s'est inscrit à la faculté de droit. Il a adhéré en 1999 à l'Union étudiante du Kurdistan, une branche du PDK. Au terme des six mois probatoires réglementaires, il n'a pas obtenu le statut de membre du parti. Il a ensuite pris ses distances à l'égard du PDK. En août 2001 il a été convoqué par l'antenne locale du parti. Il a été accusé de mener des activités d'espionnage pour le compte du parti Baas en raison de son passage dans les rangs d'une milice baasiste, des fonctions de son frère et de son oncle au sein des services secrets irakiens et de son séjour en zone gouvernementale quelques mois plus tôt. Il a été placé en détention et interrogé. Libéré quelques jours plus tard, il a de nouveau été convoqué par les autorités du PDK et a fui la zone du territoire autonome du Kurdistan. Son oncle a été arrêté en mai 2003 et en juillet 2003, un juge de Chuman, l'accusant d'être impliqué dans la mort de deux militants du PDK en mars 2002, a émis un mandat d'arrêt à son encontre. Ses proches ont été interrogés et se sont vus confisquer leurs biens en mars 2004.

La CRR a considéré que ;

« (...) ni les pièces du dossier ni les déclarations du requérant ne permettaient de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées » (...).

En conséquence, la qualité de réfugié et le bénéfice de la protection subsidiaire ont été refusés au requérant.

2. Décision du 18 juillet 2006, Melle. NGB, N°441813 / Unité de famille

La requérante, de nationalité **bissau-guinéenne**, est venue en France en février 2002 à l'âge de dix-sept ans, rejoindre son père qui bénéficiait alors de la qualité de réfugié depuis juin 1991. Ce dernier a acquis la nationalité française en septembre 2002 par naturalisation, postérieurement à l'entrée en France de l'intéressée, sans qu'une décision de cessation ait été rendue à son encontre. Sur la question relative à l'applicabilité du principe de l'unité de famille à la requérante, la CRR a considéré que ;

« (...) les principes généraux du droit applicables aux réfugiés, résultant notamment des stipulations de la convention de Genève, imposent, en vue d'assurer pleinement au réfugié la protection prévue par ladite convention, que la même qualité soit reconnue à la personne de même nationalité qui était unie par le mariage à un réfugié à la date à laquelle celui-ci a demandé son admission

* Seules les initiales des requérants sont indiquées dans ce document.

au statut de réfugié, ainsi qu'aux enfants de ce réfugié qui étaient mineurs au moment de leur entrée en France.

Aux termes de l'article 34 de la convention de Genève, « Les Etats contractants faciliteront, dans la mesure du possible, l'assimilation et la naturalisation des réfugiés. Ils s'efforceront notamment d'accélérer la procédure de naturalisation et de réduire, dans toute la mesure du possible, les taxes et les frais de cette procédure ».

La naturalisation du réfugié dans son pays d'accueil qui est préconisée par l'article 34 de la convention de Genève, implique pour celui-ci une protection d'un degré supérieur à celle attachée au statut de réfugié et ne saurait le priver d'aucun des droits qui résultent du statut dont il bénéficiait antérieurement à sa naturalisation en France. Au nombre de ces droits figure la protection de son enfant venu le rejoindre en France alors qu'il était mineur (...) ».

En conséquence, la qualité de réfugiée sur le fondement du principe de l'unité de famille a été reconnue à la requérante.

Sections Ordinaires

I. Reconnaissance de la qualité de réfugié sur le fondement de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève

- Procédure / Recevabilité du recours / Forclusion encourue / Force majeure

3. Décision du 3 juillet 2006, Melle. TKN, N°509987

Sur la recevabilité du recours, la CRR a considéré que ;

« (...) le pli contenant la décision de rejet de l'OFPRA a été envoyé le 2 avril 2004 à Melle. TKN à l'adresse indiquée par elle. A la suite d'une erreur de son domiciliaire, ce pli a été retourné à l'OFPRA le 5 avril 2004 porteur de la mention « N'habite pas à l'adresse indiquée. » Dans ces conditions, la notification de la décision rejetant sa demande d'asile ne peut être réputée comme ne lui étant pas parvenue de son fait. Cette erreur doit être regardée comme un événement imprévisible, insurmontable et irrésistible qui caractérise la force majeure, laquelle rend recevable l'examen de son recours (...) ».

Au fond, la qualité de réfugiée a été reconnue à la requérante.

- Motif des craintes de persécutions / Opinions politiques imputées

4. Décision du 28 juin 2006, M. AOI, N°550602

Le requérant, de nationalité **irakienne**, est originaire de la région de Mossoul. En raison de l'insécurité grandissante, ses parents et sa sœur ont quitté la ferme pour Bagdad en mai 2004, et sont décédés dans un accident de la circulation. Il s'est retrouvé seul et isolé. En juillet 2004, cinq personnes se sont présentées avec des armes, lui ont demandé de rejoindre la « résistance irakienne » et d'accueillir des insurgés dans sa ferme. Après avoir refusé, il a été frappé et menacé d'être égorgé, puis leur a promis son soutien. Après leur départ, il a rejoint

Mossoul où il s'est caché dans le quartier sunnite de la ville chez un ami commerçant auquel il vendait les produits de son exploitation. Il a ensuite été informé que sa ferme avait été incendiée. La CRR a considéré que ;

« (...) estimant vaine toute démarche auprès des autorités, incapables dans la situation actuelle, tant générale que particulière à Mossoul, de lui apporter une protection à l'encontre de membres de la guérilla sunnite qu'il a refusé de rejoindre et qui le regardent comme un opposant à leur cause (...) il craint donc avec raison (...) d'être persécuté en cas de retour dans son pays (...) ».

En conséquence, la qualité de réfugié a été reconnue au requérant.

5. Décision du 28 juin 2006, M. GD, N°545767

Le requérant, de nationalité **mongole**, a été menacé par les autorités de son pays d'origine pour avoir divulgué ses conditions de travail au sein de l'ambassade de Mongolie en France où il était employé comme chauffeur. Ayant, dans l'exercice de ses fonctions, causé un accident de la route en octobre 2002 au cours duquel une jeune fille a trouvé la mort, il a indiqué, au cours du procès ayant fait suite, qu'il avait dû travailler près de quarante heures sans pouvoir bénéficier de repos. Il a également indiqué que depuis son placement en garde à vue en France à la suite de l'accident, il avait été expulsé de son logement de fonction pour être logé avec sa famille dans des conditions insalubres au sein de l'ambassade. Son épouse, qui occupait le poste de jardinière et femme de ménage au sein de l'ambassade, a été licenciée. Le 2 juin 2003, il a été condamné par le Tribunal de Grande Instance de Valenciennes à une peine de trois ans d'emprisonnement dont deux avec sursis. La dénonciation de ses conditions de travail et de logement ayant été médiatisées en Mongolie par le biais de journaux à tirage national, il a été accusé par le ministère des Affaires étrangères mongol de ne pas avoir respecté les termes de son contrat, d'avoir violé le secret professionnel et d'avoir entaché la réputation de l'ambassade et du ministère. Il lui a été indiqué qu'il ferait l'objet, à son retour en Mongolie, d'une condamnation pour ces fautes. Des membres de sa famille en Mongolie ont été menacés. La CRR a considéré que ;

« (...) les moyens de défense qu'il a employés lors de son procès en France ayant été considérés par les autorités mongoles comme une marque d'opposition au pouvoir en place, il sera jugé pour trahison en cas de retour en Mongolie. Il risque d'être condamné à une peine allant de dix ans d'emprisonnement à la peine de mort (...) ».

En conséquence, la qualité de réfugié a été reconnue au requérant.

- **Motif des craintes de persécutions / lien de filiation / Accusation de génocide formulée à l'encontre du père du requérant**

6. Décision du 17 juillet 2006, M. AM, N°522013

Le requérant, de nationalité **rwandaise**, a été victime de persécutions alors qu'il était encore mineur de la part des autorités rwandaises à la suite de l'arrestation de son père. Ce dernier, instituteur à Muyange et membre du Mouvement démocratique républicain (MDR), a été arrêté par des militaires en octobre 1994. Accusé d'avoir participé au génocide, son père est toujours détenu à la prison centrale de Gitarama sans avoir été jugé. Le nom de ce dernier figure sur la liste publiée au journal officiel de la République rwandaise du 19 mars 2001 relative aux personnes accusées par les autorités rwandaises d'avoir pris part au génocide. Le requérant a été menacé et inquiété par les autorités à partir de 1999, car considéré comme

étant le fils d'un génocidaire. Il a fui son pays, redoutant en outre de faire l'objet d'un enrôlement forcé au sein de l'armée patriotique rwandaise (APR). La CRR a considéré que ;

« (...) en raison des accusations de participation au génocide portées contre son père par les autorités rwandaises et des persécutions dont il a été l'objet au seul motif de sa filiation, il craint donc avec raison (...) d'être persécuté (...) ».

En conséquence, la qualité de réfugié a été reconnue au requérant.

- **Motif des craintes de persécution / Groupe social / Albinos / Nigeria**

7. Décision du 29 août 2006, Melle. AO, N°545655

La requérante, de nationalité **nigériane** et d'ethnie **Ihievbe**, originaire de l'Etat d'Edo, a subi des persécutions du fait de son albinisme. En raison des croyances maléfiques y étant associées, elle a été considérée comme responsable de la mort prématurée des hommes de son clan. Aînée de trois enfants albinos, son père a été tué en 1979 après avoir refusé de donner ses enfants en sacrifice au chef de famille. Les plaintes déposées par sa mère n'ont donné aucune suite. Elle a fui à Lagos, où elle a été victime de l'ostracisme et du rejet de la société nigériane. Elle a fait l'objet de plusieurs tentatives d'enlèvement de la part d'inconnus, et a été agressée par arme blanche. En 2004, elle a été menacée d'être sacrifiée. La CRR a considéré que ;

« (...) le poids des traditions et coutumes est particulièrement important au Nigeria. En l'absence de mesures légales protectrices en faveur de ce groupe à risque au Nigeria et en raison du défaut de protection des autorités à son égard, c'est avec raison qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays (...) ».

En conséquence, la qualité de réfugiée a été reconnue à la requérante.

- **Capacité de protection de l'Autorité palestinienne**

8. Décision du 29 août 2006, M. ASA, N°577986

Le requérant, **d'origine palestinienne** et qui avait sa **résidence habituelle à Naplouse en Cisjordanie**, a fait l'objet de menaces de la part de membres du Hamas lors de sa scolarité puis dans le cadre de ses activités professionnelles, en raison des accusations de collaboration avec l'Etat d'Israël déjà proférées par ce mouvement à l'encontre de plusieurs membres de sa famille, et pour avoir publiquement exprimé à plusieurs reprises son désaccord vis-à-vis des méthodes employées par le Hamas. Au printemps 2005, son nom a circulé dans son quartier comme étant celui d'un traître à la cause palestinienne. En septembre 2005, un avis officiel du Hamas l'a condamné à mort.

Sur la question relative à la qualification juridique de l'Autorité palestinienne, la CRR a considéré que ;

« (...) conformément à l'accord intérimaire israélo-palestinien Oslo II signé en septembre 1995, « tous les pouvoirs et responsabilités du domaine civil ont été transférés à l'Autorité palestinienne dans les zones A et B », l'Autorité palestinienne étant notamment « responsable de la sécurité interne et de l'ordre public ». Dans ces conditions, il y a lieu d'assimiler l'Autorité palestinienne à une

autorité susceptible d'offrir une protection au sens du deuxième paragraphe de l'article L.713-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (...) ».

Sur la question de la capacité de protection de l'Autorité palestinienne, la CRR a considéré que ;

« (...) le requérant, qui résidait à Naplouse dans une partie du territoire située en zone A, a été soumis aux agissements de groupuscules extrémistes sans pouvoir se prévaloir de la protection des autorités palestiniennes au sein desquelles le Hamas a aujourd'hui une position dominante. Dès lors, le requérant doit être regardé comme craignant avec raison d'être persécuté en cas de retour (...) ».

En conséquence, la qualité de réfugié a été reconnue au requérant.

- **Capacité de protection des autorités étatiques**

9. Décision du 7 juillet 2006, Melle. MCX, N°475871

La requérante, de nationalité **somalienne** et d'origine **Reer Hamar Dhaberweyne**, originaire de Mogadiscio, a vu sa maison être investie et accaparée en janvier 1991 par des Hawiyés. Elle a été confiée à une tante maternelle dans un quartier nord de Mogadiscio, tandis que ses parents se sont établis au sud de la ville. Elle a appris en 1994 qu'ils étaient décédés, sans doute dans un bombardement. Le mari de sa tante, d'origine Abgal, a été enlevé en 1998 par des hommes du sous-clan Habargidir. Elle-même a été violée quelques jours plus tard, et la maison détruite. Elle s'est rendue à Johwar, où elle a été enlevée en 2001 par des soldats Abgal, et conduite dans un camp où elle a subi de nouveaux sévices, entraînant une grossesse. Elle a fui son pays, craignant pour sa sécurité du fait de sa condition de femme isolée ayant conçu un enfant hors mariage. La CRR a considéré que ;

« (...) la requérante a été victime de persécutions liées à son appartenance ethnique et peut craindre avec raison d'en subir de nouvelles de par l'application de la charia dans la région de Mogadiscio. Ces craintes sont le fait des milices de l'Union des Tribunaux islamiques qui contrôlent aujourd'hui cette région (...) ».

« (...) le gouvernement somalien, dit gouvernement fédéral de transition, n'est pas en mesure actuellement d'exercer de manière effective un pouvoir organisé au sein du territoire somalien et dans ces conditions d'offrir une protection au clan Reer Hamar. Aucune autre autorité telle que définie par les dispositions susvisées de l'article L 713.2 (...) n'est susceptible d'offrir une protection aux membres de cette communauté. Eu égard à sa situation de femme isolée ayant eu un enfant hors mariage, Melle. MCX peut craindre avec raison d'être persécutée en cas de retour (...) ».

En conséquence, la qualité de réfugiée a été reconnue à la requérante.

- **Champ d'application de l'article 1er, F b de la convention de Genève**

10. Décision du 7 septembre 2006, M. MN, N°549055 / Etat de contrainte

Le requérant, de nationalité **nigériane**, d'ethnie **Urhobo** et originaire de Warri, dans la région du Delta du Niger, a été enrôlé au sein de la milice locale des jeunes Urhobo à l'âge de dix

ans. Trois ans plus tard, endoctriné et préparé physiquement, il a pris part aux combats. En 2004, à l'âge de dix-sept ans, il a quitté la milice, puis a été menacé par des membres d'une ethnie rivale. Ses demandes de protection adressées aux autorités sont restées vaines. A la fin du mois d'août 2004, il a échappé à une agression. Le même jour, ses parents ont trouvé la mort dans l'incendie criminel de leur domicile. Il s'est réfugié à Benin City, où il a rencontré d'importantes difficultés pour vivre. Rentré à Warri, il a de nouveau été menacé par des membres d'une ethnie rivale en raison de son passé de combattant et de sa situation de mineur isolé. La CRR a considéré que ;

« (...) La région du Delta du Niger demeure le théâtre d'affrontements entre plusieurs ethnies, impliquant notamment les Urhobo. Le discours politique, construit et cohérent, développé par l'intéressé, peut être considéré, eu égard à son jeune âge au moment des faits, comme le fruit d'un endoctrinement, pratiqué sur une personne vulnérable, et non celui d'un engagement éclairé de sa part. Si les déclarations de l'intéressé s'agissant de sa participation aux combats n'ont pas permis de déterminer son degré d'implication au cours de ceux-ci, la notoriété de son engagement au sein de la milice des jeunes Urhobo ainsi que sa situation de mineur isolé au Nigeria est établie. L'intéressé craint donc avec raison (...) d'être persécuté en cas de retour (...) ».

En conséquence, la qualité de réfugié a été reconnue au requérant.

11. Décision du 26 juillet 2006, M. MS, N°558462

Le requérant, de nationalité **rwandaise** et d'ethnie **Tutsie**, est né au Rwanda mais a suivi ses parents réfugiés au Zaïre où il a vécu jusqu'en 1994. A partir de 1988, il a milité au sein de la Jeunesse Patriotique Rwandaise (JPR), branche du Front Patriotique Rwandais (FPR). En 1989, il a été nommé coordinateur de plusieurs secteurs de la JPR. En 1992, il a été choisi pour suivre une formation politique et militaire en Ouganda à Mbarara et à Gishuro, zones rwandaises sous contrôle du FPR. En juin 1993, il a été envoyé à Kinshasa et Lubumbashi pour faire de la propagande parmi les jeunes Tutsis en faveur du FPR et a participé à la collecte de dons. Après la prise de pouvoir par le FPR en juillet 1994, il a été affecté au DMI (Directorat militaire et des renseignements) comme agent civil. A partir de janvier 1995, il a participé à une première mission de renseignement à Goma pour obtenir des informations sur des miliciens des ex Forces armées rwandaises (FAR). Il a ensuite passé deux ans à la frontière avec le Burundi pour surveiller des militaires soupçonnés de corruption et escorter les transports de carburant vers le Burundi. En 1998, il a été affecté à l'aéroport international à Kigali pour une mission de surveillance générale de personnalités recherchées par le nouveau régime. Il s'est vite rendu compte de la divergence existant entre les déclarations officielles du régime et la réalité de la politique menée par le Président Paul Kagamé. Malgré les consignes strictes de ne pas laisser partir une famille en juin 2000, l'intéressé a exfiltré du Rwanda vers l'Ouganda l'épouse et les enfants d'un homme d'affaires et ancien militant du FPR tombé en disgrâce et réfugié au Canada. Il a été arrêté quelques jours plus tard, après une enquête menée par le DMI. Accusé de haute trahison, il a été interrogé et maltraité durant onze mois sans jugement dans différents centres de détention du DMI. En juin 2001, l'intéressé est parvenu à s'évader et s'est réfugié à Kampala jusqu'en 2003. En août 2004, après avoir reçu officieusement des garanties de la Présidence de la République, il est rentré au Rwanda. Il a alors été interpellé par des agents du DMI et interrogé sur les milieux politiques en exil en Ouganda. Sur intervention d'un oncle fonctionnaire à la Présidence, il a été libéré. Craignant une élimination physique, il a quitté son pays le lendemain. La CRR a considéré que ;

« (...) Si certains éléments du DMI participent, dans le cadre de l'entreprise de soutien au gouvernement actuellement au pouvoir au Rwanda, de manière

directe ou indirecte, à des activités qui peuvent être regardées comme des crimes graves au sens des dispositions de l'article 1^{er}, F, b de la convention de Genève et comme entraînant, de ce fait, l'exclusion de leurs auteurs du bénéfice de cette convention, les conditions dans lesquelles l'intéressé a exercé ses responsabilités ne sauraient permettre de retenir une telle qualification à son encontre (...) ».

En conséquence, la qualité de réfugié a été reconnue au requérant.

12. Décision du 21 juillet 2006, M. ST, N°509322

Le requérant, de nationalité **serbe** et d'origine **Rom** de Mitrovica, a été l'objet de discriminations constantes du fait de ses origines ethniques. Après l'installation des forces internationales dans la ville, lui et sa famille ont été expulsés par les Albanais le 16 juin 1999. Ils se sont rendus à Kraljevo en Serbie, où ils ont de nouveau subi des discriminations. Après huit mois, il a été décidé qu'il gagnerait seul la France. Par manque d'argent, il s'est arrêté en Italie où il s'est rendu complice d'un cambriolage. Il a été arrêté et condamné à deux ans et dix mois de prison pour « complicité de vol aggravé, détention abusive d'armes et séquestration de personnes ». Il a effectué sa peine entre le 25 avril 2000 et le 7 février 2002, puis a gagné la France où sa concubine, son frère et sa mère ont obtenu l'asile.

Dans un premier temps, la CRR a considéré que ni les pièces du dossier ni les déclarations du requérant ne permettaient de tenir pour établis les faits de persécutions allégués.

Sur les autres faits invoqués par le requérant, la CRR a estimé que ;

« (...) s'il résulte de l'instruction que M. ST s'est rendu personnellement coupable de faits ayant le caractère d'un crime grave de droit commun au sens des stipulations de l'article 1^{er}, F, b de la convention de Genève commis en dehors du pays d'accueil, il ressort cependant que M. ST a effectué dans sa totalité la peine de prison à laquelle il avait été condamné à la suite de ce crime. Il a bénéficié d'une libération anticipée pour bonne conduite. Conformément à l'esprit qui a présidé à la rédaction des clauses d'exclusion de la convention de Genève, la Commission est en droit de considérer, dans les circonstances de l'espèce, que le présent recours n'a pas été introduit en vue de soustraire le requérant à la justice. Le crime dont il s'est rendu coupable en Italie ayant été sanctionné selon les règles du droit commun, il n'y a pas lieu d'opposer au requérant de craintes de troubles à l'ordre public (...) ».

La qualité de réfugié a été reconnue au requérant en application du principe de l'unité de famille.

- **Champ d'application de l'article 1er, F c de la convention de Genève**

13. Décision du 13 juillet 2006, Mme. AAB, N°521437

La requérante, de nationalité **malgache**, était membre du parti de l'Action pour la renaissance à Madagascar (AREMA). Elle a animé la section des femmes du parti, et a secondé le président de la cellule de Nosy Bé, notamment lors de la campagne pour les élections présidentielles de décembre 2001. Elle était propriétaire, avec son époux, de plusieurs complexes hôteliers sur l'île. Gérante d'un hôtel dont son frère était le directeur, elle a compté parmi sa clientèle, durant la période de crise qui a suivi les élections et jusqu'en mai 2002, le colonel lieutenant Coutiti et ses hommes. Le séjour de ces derniers a été organisé et pris en charge par le gouverneur.

L'OFPPRA a estimé que, du fait des responsabilités de la requérante au sein de l'antenne locale de l'AREMA et parce qu'elle avait hébergé dans un des ses hôtels le lieutenant colonel Coutiti et ses hommes, notoirement connus pour les exactions qu'ils ont perpétré à l'encontre des opposants de l'ancien président Ratsiraka durant le premier semestre 2002, il existait de sérieuses raisons de penser que celle-ci s'était, en toute connaissance de cause, rendue coupable d'agissements contraires aux buts et principes des Nations unies au sens de l'article 1^{er}, F, c de la convention de Genève.

La CRR a pour sa part considéré que ;

« (...) la requérante, membre de l'AREMA, n'a pas exercé de fonctions décisionnelles au sein du parti durant la crise qui a succédé aux élections présidentielles de décembre 2001. Si le lieutenant colonel Coutiti et ses hommes ont bien été logés au sein de l'hôtel dont la requérante était propriétaire et gérante, cette dernière n'était pas responsable des exactions dont ils se sont rendus coupables. Ses simples fonctions professionnelles ne lui conféraient aucune autorité qui lui aurait permis d'expulser ces hommes et de les empêcher d'agir. Dès lors, le fait que la requérante a été contrainte de loger le lieutenant Coutiti et ses miliciens, alors même qu'elle avait connaissance de leurs agissements, ne saurait suffire à faire relever son cas de l'article 1^{er}, F, c de la convention de Genève. C'est à tort que le directeur général de l'OFPPRA a estimé qu'il existait des raisons sérieuses de penser que la requérante s'était rendue coupable d'agissements contraires aux buts et principes des Nations unies au sens dudit article de la convention de Genève (...) ».

En conséquence, la qualité de réfugiée a été reconnue à la requérante.

- **Pays de résidence habituelle / champ d'application de l'article 1er, E de la convention de Genève**

14. Décision du 5 juillet 2006, Mme. STB, N°556126

La requérante se déclarait de nationalité **éthiopienne** et d'origine **érythréenne** par son père. Née en Ethiopie et de confession chrétienne, elle a vécu jusqu'en 2000 en Ethiopie où, son père et sa mère étant décédés alors qu'elle était mineure, elle a été recueillie par une tante maternelle. En août 2000, à la suite du conflit opposant l'Ethiopie à l'Erythrée, des militaires ont fait irruption à son domicile et procédé à son arrestation. Emmenée dans un centre de détention, les militaires ont contesté sa nationalité éthiopienne du fait de son origine érythréenne. Elle a été conduite le lendemain vers l'Erythrée où elle a été accueillie par des militaires puis par la Croix Rouge. Elle a ensuite bénéficié de l'aide d'une association

d'étudiants érythréens grâce à laquelle elle a été logée dans un appartement et a pu poursuivre ses études. En septembre 2003, elle a reçu une lettre émanant des autorités érythréennes, l'appelant à effectuer son service militaire. Lors de son service militaire, elle a été régulièrement victime de discriminations (...) étant considérée comme une éthiopienne et de confession chrétienne. Elle a également été victime de harcèlement sexuel de son supérieur hiérarchique et s'est finalement évadée.

La CRR a considéré au regard d'un retour en Ethiopie que ;

« (...) compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été forcée à quitter l'Ethiopie, la requérante orpheline de père et de mère et qui n'a plus aucune attache familiale dans ce pays, ne saurait y retourner sans craindre pour sa sécurité en raison de son origine érythréenne (...).

Au regard d'un retour en Erythrée, la CRR a considéré que ;

« (...) La requérante qui a résidé de 2000 à 2004 en Erythrée, peut être regardée comme ayant eu dans ce pays les droits et obligations attachés à la possession de la nationalité érythréenne au sens des stipulations de l'article 1, E de la convention de Genève. En effet, à son arrivée en Erythrée, les autorités érythréennes ont contribué à son établissement dans ce pays où elle a pu bénéficier d'un logement et poursuivre ses études, et l'ont en outre appelée à effectuer son service militaire. Cependant, cette circonstance ne saurait faire obstacle à la reconnaissance de la qualité de réfugiée à l'intéressée dès lors qu'au cours de son service militaire elle a constamment été victime de discriminations et d'actes de harcèlement émanant de l'autorité militaire en raison de sa confession chrétienne (...) ».

En conséquence, la qualité de réfugiée a été reconnue à la requérante.

- **Asile interne**

15. Décision du 30 août 2006, Mme. SNA, N°573351

La requérante, de nationalité **afghane** et d'origine **Hazara**, est la fille d'un commandant du Wahdat-e-Islami résidant dans la région de Ghazni. Elle s'est mariée en 1992. A la suite de cette union, elle a fait l'objet de pressions de la part de son père et des hommes de son entourage car son mari, opposé aux valeurs de ce parti, refusait de rejoindre le Wahdat-e-Islami. Le père de la requérante l'a contrainte à divorcer et lui a imposé un nouvel époux. Elle a alors fait l'objet de violences de la part de son père, a été séparée de son enfant de six mois, et a subi des violences sexuelles de la part de son nouveau mari. Les diverses demandes de protection adressées aux autorités se sont révélées vaines. En 1996, son premier mari est parvenu à l'enlever. Ils sont alors partis pour le Pakistan, puis pour l'Iran. Ils ont vécu à Téhéran jusqu'en 2005, puis ont quitté le pays en raison des expulsions organisées par les autorités iraniennes. La CRR a considéré que ;

« (...) En prenant la fuite et en refusant ainsi de se soumettre à la décision de son père, la requérante a ouvertement transgressé les normes et les coutumes religieuses et sociales en vigueur dans son pays. En cas de retour en Afghanistan, elle craint d'être exposée aux représailles que chercheront à exercer sur elle son père et son second époux afin de restaurer leur honneur. Du fait du statut et de l'influence dont jouissent son père et son mari dans leur région d'origine, elle ne pourra utilement solliciter la protection des autorités. Elle craint donc avec

raison (...) d'être persécutée en cas de retour en Afghanistan, dans sa région d'origine comme dans toute autre région du pays (...) ».

En conséquence, la qualité de réfugiée a été reconnue à la requérante.

16. Décision du 8 septembre 2006, M. JEMA, N°573599 / capacité de protection des autorités équatoriennes / craintes actuelles / applicabilité de la notion d'asile interne au requérant

Le requérant, de nationalité **équatorienne**, a introduit une nouvelle demande devant la CRR après un précédent recours, rejeté le 21 novembre 2005. Il soutenait être à présent recherché par la justice équatorienne et craindre toujours les représailles de la guérilla colombienne qui le tient responsable de la mort de deux de ses membres. **La précédente décision de la CRR avait tenu pour établies ses craintes à l'égard de la guérilla colombienne dans le nord du pays ainsi que le l'incapacité des autorités équatoriennes à offrir à la population locale une protection effective en raison de son absence de contrôle de la zone frontalière, mais avait considéré qu'il pouvait s'établir dans une autre partie de l'Equateur, n'ayant pas été inquiété par les autorités équatoriennes et n'étant pas personnellement et actuellement soupçonné par lesdites autorités pour son implication forcée au sein des milices colombiennes implantées en Equateur.**

Au fond, la CRR a considéré dans sa nouvelle décision que ;

« (...) le requérant a des craintes d'être poursuivi par les autorités équatoriennes en particulier pour avoir été enrôlé par la guérilla colombienne dans le nord du pays, au sein de laquelle il avait été contraint de servir d'interprète en raison de ses origines quechua. Il n'est pas établi que les autorités de son pays seraient en mesure d'assurer sa protection contre les volontés de représailles de membres de la guérilla qui le tiennent pour responsable de la mort de deux d'entre eux. Il est notamment particulièrement menacé par un des chefs de ce groupe qui a perdu son frère. Il craint donc avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays (...) ».

En conséquence, la qualité de réfugié a été reconnue au requérant.

- **Champ d'application de l'article 1er, C, 5 de la convention de Genève**

17. Décision du 6 juin 2006, M.HO, N°502352

Le requérant, originaire du **Kosovo** et issu de la communauté **Rom** de Mitrovica, a été victime de persécutions. Il a été reconnu réfugié en France, puis, par décision du 7 juin 2004, le directeur général de l'OFPRA a cessé de lui reconnaître cette qualité de réfugié en application de l'article 1^{er}, C, 5 de la convention de Genève. La motivation de l'Office était la suivante :

« (...) les circonstances ayant permis l'admission de l'intéressé au statut de réfugié ont cessé d'exister. En effet, les dispositions de la loi de la République fédérative de Yougoslavie (RFY) du 22 juin 1996 ont amnistié l'ensemble des infractions relatives au service militaire commises avant le 14 décembre 1995, et les forces militaires policières et paramilitaires de la RFY se sont retirées avant la fin du mois de juin 1999 du territoire du Kosovo sous le contrôle de la KFOR pour laisser place à la MINUK (Mission intérimaire des Nations unies au Kosovo), mission dotée de larges pouvoirs pour assurer l'administration de la

province et pourvoir à l'installation d'institutions d'auto administration démocratiques (...) ».

La CRR a quant à elle considéré que ;

« (...) Les Roms ont été victimes d'un « nettoyage ethnique » pendant le conflit au Kosovo, notamment ceux vivant dans le quartier Rom de Mitrovica où résidait le requérant. Sa famille a été expulsée, ses biens ont été détruits et il n'a pu se réinstaller par la suite. Les Roms de Mitrovica vivent actuellement dans une insécurité persistante et sont l'objet d'entreprises d'intimidations, de nombreuses agressions physiques de la part d'éléments appartenant aux autres communautés et de discriminations. Le requérant peut donc craindre avec raison d'être persécuté en cas de retour au Kosovo, eu égard à son appartenance ethnique et à son passé, sans pouvoir bénéficier d'une protection effective de la part de la MINUK et du Service de police du Kosovo (...) ».

En conséquence, le requérant a été rétabli dans sa qualité de réfugié.

- **Fondement juridique de la reconnaissance du statut de réfugié**

18. Décision du 17 juillet 2006, Mme. EMN, N°561444

La requérante, de nationalité **rwandaise**, est d'origine **Hutue** par son père et **Tutsie** par sa mère. Elle a fait l'objet de diverses persécutions émanant de membres d'une association de rescapés du génocide ainsi que des autorités rwandaises. Elle a fui son pays pour gagner le Tchad où elle a été reconnue réfugiée par les autorités tchadiennes au titre de la convention de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) le 24 janvier 2005. La CRR a considéré que ;

« (...) Reconnue réfugiée sur une base juridique autre que celle prévue par les dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il y a lieu d'examiner sa demande au regard des dispositions de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève et d'apprécier les craintes de la requérante au regard du pays dont elle a la nationalité (...) ».

Estimant que la requérante pouvait craindre avec raison d'être persécutée en cas de retour au Rwanda, la CRR a reconnu la qualité de réfugiée à la requérante.

II. Protection subsidiaire

19. Décision du 7 juillet 2006, Melle. YL, N°553323 / dette familiale / menaces de créanciers

La requérante, de nationalité **chinoise**, avait un frère, condamné en 2001 à douze ans d'emprisonnement. Ses parents se sont endettés afin de réunir la somme nécessaire au paiement d'une caution pour faire libérer ce dernier. Leurs créanciers ont contraint la famille à venir travailler en Europe en septembre 2004. Elle a travaillé dans un atelier clandestin, puis a été envoyée à Nancy. Interceptée à Strasbourg, elle a été placée au Foyer départemental de l'enfance. Dans un premier temps, la CRR a considéré que ;

« (...) il ne ressort ni des pièces du dossier ni des déclarations de la requérante que les agissements dont elle a été victime ont eu pour origine ses opinions politiques ou l'un des autres motifs de persécution énoncés à l'article 1^{er}, A, 2 de

la convention de Genève. Dès lors, les craintes énoncées en raison de ces faits ne sont pas de nature à permettre de regarder sa situation comme relevant du champ d'application des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 (...).

Dans un second temps, la CRR a estimé que ;

« (...) la requérante serait, en cas de retour en Chine, exposée aux agissements des groupes ayant contraint sa famille à partir travailler en Europe en remboursement d'une dette, sans pouvoir bénéficier utilement de la protection des autorités publiques. Elle établit dès lors être exposée dans son pays à l'une des menaces graves visées par les dispositions du b) de l'article L 712-1 (...).

En conséquence, la requérante a été déclarée fondée à se prévaloir de la protection subsidiaire.

20. Décision du 30 août 2006, M. JW, N°567575 / vendetta

Le requérant, d'origine palestinienne et originaire de Sijayia dans la bande de Gaza, exerçait comme commerçant. Il a été persécuté par la police palestinienne, qui le rackettait. Il a été arrêté à deux reprises au cours de l'année 2002 et retenu plusieurs semaines, au cours desquelles il a été battu par les policiers qui exigeaient qu'il leur remette de l'argent. Ce racket dont il était l'objet l'a incité à critiquer publiquement l'Autorité palestinienne et à dénoncer la corruption de la police palestinienne. Ses prises de position lui ont valu d'être placé en détention pendant quarante-cinq jours au printemps 2003 et n'ont fait que renforcer le racket et les pressions dont il était l'objet. Lors d'une incursion de l'armée israélienne en mars 2005, son frère, qui cherchait à s'enfuir en voiture, a tué accidentellement un homme appartenant à une famille influente et proche des forces de l'ordre palestiniennes. La famille de cet homme a alors cherché à se venger en tuant son frère. L'intéressé et sa famille ont tenté une médiation par le biais des chefs de tribu, mais la famille de la victime a refusé toute indemnisation. Son frère a pris la fuite pour échapper aux représailles, la police palestinienne ayant refusé de lui accorder une protection. Les proches de la victime se sont présentés à son domicile et s'en sont pris à lui, faute d'avoir pu trouver son frère. Il est parvenu à leur échapper et s'est réfugié à Rafah, où il a vécu caché. Craignant d'être victime d'un acte de vengeance, il a quitté la bande de Gaza.

Sur l'application de l'article 1^{er}, D de la convention de Genève au requérant, la CRR a considéré que ;

« (...) M. JW est enregistré comme réfugié palestinien par l'Agence de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) dont, malgré les changements politiques intervenus sur le territoire dont est originaire l'intéressé, les activités d'assistance n'ont pas cessé au sens des stipulations précitées de l'article 1^{er}, D 2 de la convention de Genève. L'assistance qui est assurée par cette agence des Nations unies à l'égard des réfugiés relevant de son mandat s'exerce dans les limites de la zone d'activités qui est fixée par son statut. Le requérant, dès lors qu'il se trouve en dehors de cette zone, doit être regardé comme ne bénéficiant pas actuellement de l'assistance de l'UNRWA au sens des stipulations du premier alinéa dudit article 1^{er}, D de la convention de Genève. Il suit de là qu'il y a lieu d'apprécier s'il est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié au sens de cette même convention (...).

Sur la question de la qualification juridique de l'Autorité palestinienne, la CRR a considéré que ;

« (...) conformément à l'accord intérimaire israélo-palestinien Oslo II signé en septembre 1995, « tous les pouvoirs et responsabilités du domaine civil ont été transférés à l'Autorité palestinienne dans les zones A et B », l'Autorité palestinienne étant notamment « responsable de la sécurité interne et de l'ordre public ». Dans ces conditions, il y a lieu d'assimiler l'Autorité palestinienne à une autorité susceptible d'offrir une protection au sens du deuxième paragraphe de l'article L. 713-2 (...) ».

Enfin, sur la question de l'application des dispositions de la convention de Genève au requérant, la CRR a considéré que ;

« (...) il ne ressort ni des pièces du dossier ni des déclarations faites que les agissements dont M. JW déclare avoir été l'objet auraient eu pour origine ses opinions politiques ou l'un des autres motifs de persécution énoncés à l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève. A cet égard, il n'est pas établi que ses prises de position suite au racket dont il a été l'objet aient été perçues comme une manifestation d'opposition politique. En outre, ses craintes à l'égard de la famille de l'homme tué par son frère n'ont pas pour origine l'un des motifs énoncés à l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève. En l'espèce, il serait toutefois exposé en cas de retour dans la bande de Gaza à des représailles émanant de la famille de l'homme tué accidentellement par son frère, sans pouvoir obtenir la protection de l'Autorité palestinienne. Il établit ainsi être exposé à l'une des menaces graves visées par les dispositions du b) de l'article L 712-1 (...) ».

En conséquence, le requérant a été déclaré fondé à se prévaloir de la protection subsidiaire.

21. Décision du 31 août 2006, M. IB, N°555246 / menaces émanant de coupeurs de route

Le requérant, de nationalité **centrafricaine**, a été persécuté en avril 1996 au cours de la guerre civile du fait de sa confession catholique. L'intéressé et sa famille se sont alors réfugiés à Beloko, à la frontière camerounaise. Il a créé, avec l'aide villageois, un comité de vigilance afin de lutter contre les attaques des coupeurs de route et de dénoncer leurs violences. L'intéressé a été inquiété en raison de son engagement au sein du comité. Il s'est réfugié dans la forêt durant six mois avant d'atteindre le Cameroun où il a déposé une demande d'asile. Au Cameroun, étant homosexuel, il a travaillé pour une association sensibilisant la population sur les risques du sida et luttant contre l'homophobie. Il a été interpellé, gardé à vue et torturé durant quatre jours.

Sur l'application des dispositions de la convention de Genève au requérant, la CRR a considéré que ;

« (...) les persécutions invoquées par l'intéressé en 1996 en raison de sa confession sont trop anciennes pour fonder ses craintes actuelles en cas de retour en Centrafrique. Il ne ressort pas de l'instruction que les circonstances ayant provoqué le départ du requérant de la République centrafricaine, et en particulier les craintes de l'intéressé à l'égard de bandes de bandits, se rattachent à l'un des motifs prévus par les stipulations de la convention de Genève et notamment à des opinions politiques qui lui auraient été imputées. Le moyen tiré de son homosexualité ne peut être regardé comme étant à l'origine de persécutions dès lors que l'intéressé a déclaré que son homosexualité n'était pas clairement affichée. Enfin, le moyen relatif aux difficultés que le requérant aurait rencontrées avec les autorités du Cameroun ne saurait, en tout état de

cause, donner un fondement à sa demande dès lors que les stipulations de la convention de Genève subordonnent la reconnaissance de la qualité de réfugié à l'examen des craintes de persécution de l'intéressé à l'égard du pays dont il a la nationalité (...) ».

Sur la question de la protection dont pouvait bénéficier le requérant en République centrafricaine, la CRR a considéré que ;

« (...) eu égard au combat de l'intéressé en République de Centrafrique contre l'impunité des coupeurs de route, dans le cadre d'un comité de vigilance au sein duquel il est assimilé à un leader du fait de son degré d'instruction (...), il a été menacé par des bandits qui font régner la terreur dans son pays. En raison de l'instabilité qui règne en République de Centrafrique, il n'a pu obtenir de protection des autorités. Il établit ainsi être exposé à l'une des menaces graves visées par les dispositions du b) de l'article L 712-1 (...) ».

En conséquence, le requérant a été déclaré fondé à se prévaloir de la protection subsidiaire.

22. Décision du 31 août 2006, M. DMNM, N°483161 / menaces sur le territoire français en raison d'une collaboration avec les autorités de police françaises

Le requérant, de nationalité **congolaise de la République démocratique du Congo**, invoquait des craintes de persécution du fait des autorités de son pays en raison de son engagement politique et de son lien de parenté avec un journaliste connu. En outre, il a expliqué avoir effectué des missions d'interprétariat en lingala depuis son arrivée en France pour le compte d'instances judiciaires françaises à compter de janvier 2005. Ses services ont été requis dans le cadre d'interpellations aux fins de démanteler des réseaux congolais concernant des affaires de grand banditisme. Considéré, de ce fait, par les membres de la communauté congolaise comme ayant participé, par ses activités d'interprétariat, à l'arrestation de compatriotes et qualifié, dès lors, de traître, il a fait l'objet de menaces de mort de la part de repris de justice et de membres de leur famille, ressortissants de son pays d'origine. La CRR a considéré que ;

« (...) Ni les pièces du dossier ni les déclarations du requérant n'ont permis de tenir pour avérées les craintes de persécution alléguées par l'intéressé et qui émaneraient des autorités en raison de son engagement politique et de son lien de parenté avec le journaliste MD. En revanche, M. NM a été victime de pressions et de menaces en France de la part de compatriotes congolais en raison de sa collaboration avec les autorités de police françaises en qualité de traducteur dans le cadre d'affaires criminelles. Il encourt (...) de réels risques de représailles pour ce motif en cas de retour en République démocratique du Congo. Il suit de là que lesdites menaces n'ont pas eu pour origine ses opinions politiques ou l'un des autres motifs de persécution énoncés à l'article 1^{er}, A, 2 (...) ».

En conséquence, le requérant a été déclaré fondé à se prévaloir de la protection subsidiaire.

**UNHCR Paris,
Octobre 2006**